

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Membres :

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

L'an 2015 et le 4 Mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de St Rémy de Chagnat, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de St Rémy de Chagnat, sous la présidence de FANJUL José, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 27/04/2015

Présents : M. FANJUL José, Maire, Mmes : CHARRAS Brigitte, MAGAUD Patricia, MALGAT Murielle, OSTAILLER Maurine, ROUBILLE Sylvie, SAUVADET Véronique, MM : BERAUD Sébastien, DREUILHE Jean-Christophe, ESTEVE Denis, GRANGE Richard, LAFONTAINE Gérard, PEYRICAL Gilles, TOURETTE Jérôme.

Absent(s) ayant donné procuration : M. FOUILLOUX Gael à M. PEYRICAL Gilles,

Secrétaire de séance : Mme MAGAUD Patricia

### **Objet : REGLEMENT DU CIMETIERE.**

Monsieur le Maire donne lecture du règlement du cimetière mise en place à compter du 1er juin 2015.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents décide de valider le règlement du cimetière (ci joint) qui prendra effet dès le 1er juin 2015.

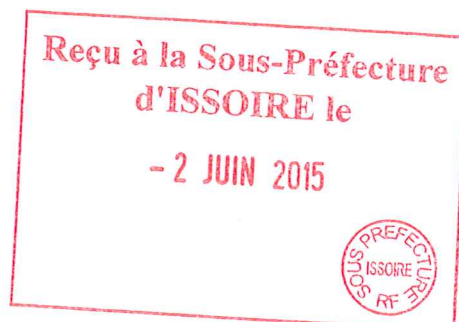
Cette décision est prise à l'unanimité : **15 voix POUR et 0 voix contre** (0 abstention)

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES.

POUR COPIE CONFORME.

M. Le Maire  
José FANJUL



COMMUNE DE SAINT REMY DE CHARGNAT  
REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Le maire de la commune de Saint Rémy de Chagnat  
Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales,  
En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

**ARRETE :**

**Article 1 – Droit à inhumation**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- 2- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- 3- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- 4- Aux personnes tributaires de l'impôt foncier.

**Article 2 – Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures seront choisis dans la partie du cimetière avant extension, l'agrandissement du cimetière sera ouvert pour tout ce qui a trait à la crémation. Les concessions de l'agrandissement ne seront pas cédées dans l'immédiat, l'ouverture à la vente fera l'objet d'un arrêté municipal.

**Article 3 – Horaires d'ouverture du cimetière**

Horaire d'ouverture du cimetière : libre, sauf en cas de décision nouvelle annoncée par arrêté municipal.

**Article 4 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

**Article 5 – Vol au préjudice des familles**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

**Article 6 – Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, ...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
  - des véhicules techniques municipaux,
  - des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Le 1<sup>er</sup> novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

### **Article 7 – Durées et types des concessions**

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, les concessions ne seront plus de type perpétuelle (sauf pour celles acquises avant cette date).

Les concessions seront simples ou doubles.

Les concessions sont cédées pour une période de 30 ans ou 50 ans à compter de la date d'attribution de la concession.

Le prix de chaque concession est fixé par délibération du conseil municipal.

A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune six mois après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces six mois, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement. Si la concession n'est pas renouvelée après ce délai, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires.

### **Article 8 – Tarifs :**

-concession simple 120 € pour 30 ans, 200 € pour 50 ans

-concession double 240 € pour 30 ans, 400 € pour 50 ans

Pour tout ce qui est relatif à la crémation voir l'article qui concerne le columbarium, les cavurnes et le jardin du souvenir.

### **Article 9 – Droits et obligations du concessionnaire**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

### **Article 10 – Rétrocession**

Le concessionnaire pourra rétrocéder gratuitement une concession à la commune aux conditions suivantes :

-la concession n'a jamais été occupée

-le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession

-le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument, ...) sauf accord préalable.

### **Article 11 – Ossuaire**

Les ossements et cendres provenant de relèvement de corps, de reprise de concessions abandonnées, ou de concessions n'ayant pas été renouvelées, peuvent être déposés dans l'ossuaire.

### **Article 12 – Crémation:**

a) Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires. Il est divisé en dix cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires. Chaque case pourra recevoir une à deux urnes cinéraires d'un diamètre maximum de 18 cm et d'une hauteur maximum de 30 cm.

b) Des cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires

c) Les cases de columbarium et les cavurnes sont concédés au moment du dépôt d'une urne cinéraire ou pourront faire l'objet d'une réservation après acquittement du tarif de la concession. Les cases sont réservées aux cendres des corps de personnes.

d) Durée et tarifs :

Columbarium :

25 ans au tarif de 400 €

40 ans au tarif de 600 €

Caves urnes :

25 ans au tarif de 450 €

40 ans au tarif de 650 €

Jardin du souvenir :

25 € (une plaque d'identification vierge sera fournie par la commune)

e) Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium ou des caves urnes sans l'autorisation spéciale de la mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour un transfert dans une autre concession
- pour dispersion dans le jardin du souvenir

f) Les cases ne pourront pas faire l'objet d'une cession à un tiers.

g) Conformément à l'article R2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La commune intégrera dans le coût de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge.

Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrier – pompes funèbres) pour la réalisation des gravures.

La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

h) Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium ou des cavurnes (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un professionnel en présence d'un élu ou d'un agent communal.

Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

i) Les dépôts de fleurs naturelles et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement le temps du fleurissement. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées et les plaques, sans préavis aux familles. Seul les plaques seront conservées et mises à disposition des familles dans un délai de 15 jours.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaque) sont interdits.

Pour la toussaint les fleurs naturelles seront tolérées le temps du fleurissement et ne devront pas déborder sur les autres cases, la commune se réserve le droit de les enlever dès qu'elles sont fanées.

j) Les tarifs de concession seront fixés par délibération du conseil municipal.

Les concessions seront infiniment renouvelables au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire qui sera prioritaire pour une période de reconduction. En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Dans l'intervalle de ces 6 mois, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit à renouvellement. Si la concession n'est pas renouvelée passé ce délai, les familles sont mises en demeure de faire le nécessaire pour la rendre libre.

k) La pose d'une urne cinéraire dans une case déjà occupée ne modifie pas la date d'échéance de la concession.

**Article 13 :**

Le secrétariat de la Mairie et le Maire ou son représentant sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Saint Rémy de Chagnat,

Le 07/05/2015

Le Maire, José FANJUL

